

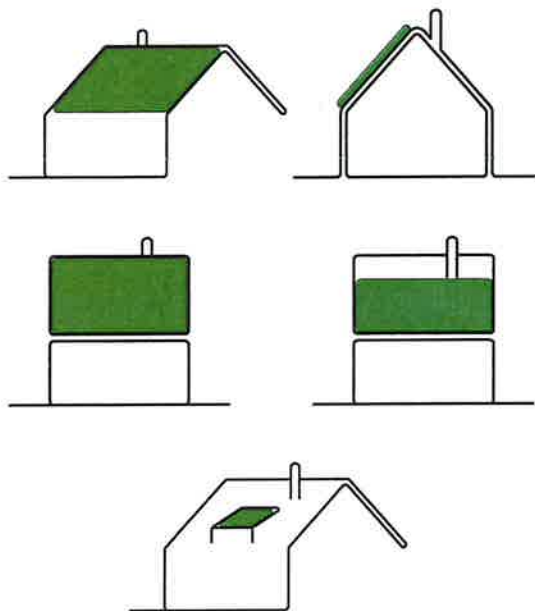
DIRECTIVE CANTONALE CONCERNANT L'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAIQUES

Installation constituant une surface d'un seul tenant

—
(art. 32a al.1 let. d OAT)

Si l'installation ne recouvre pas tout un pan de toit, elle doit être de forme rectangulaire.

✓ suffisamment adaptée



✗ pas suffisamment adaptée

